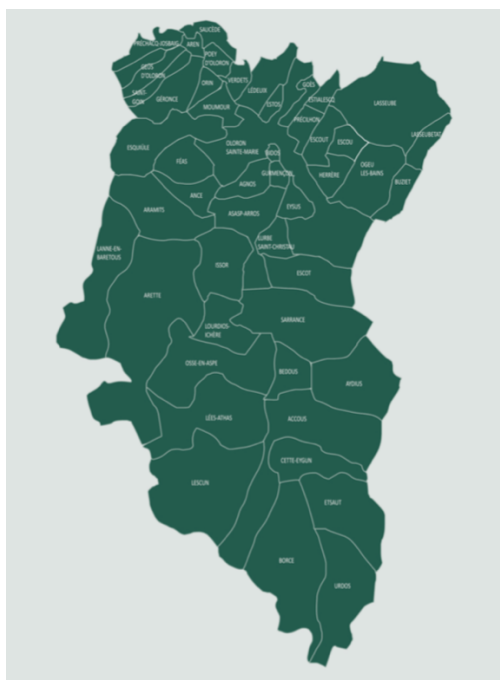


Département des Pyrénées Atlantiques
Communauté de Communes du Haut Béarn

ENQUETE PUBLIQUE
**Portant sur le projet de schéma de cohérence
territoriale « En Davan 2040 »**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D ENQUETE**

LE RAPPORT FAIT L' OBJET D'UN DOCUMENT SEPRE

Dossier TA : E23000022/64

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn

I - OBJET

Le SCOT est le document d'urbanisme qui définira le projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différents secteurs, notamment ceux centrés sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

L'enquête publique porte donc sur le projet de SCOT du Haut Béarn approuvé en conseil Communautaire le 7 mars 2024 ;

Elle a pour but d'assurer l'information et la participation du public à ce projet.

II - CONSTATS

La commission d'enquête a constaté les points suivants :

- ❖ l'arrêté du 30 mai 2024 de la Communauté des Communes du Haut Béarn ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
- ❖ la décision n° E23000022/64 du 16 avril 2024 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant la commission d'enquête
- ❖ la concertation

La communication a été réalisée sur :

- le magazine CCHB janvier 2023 et janvier 2024
- le site internet de la CCHB
- les réseaux sociaux de la CCHB
- les magazines communaux du territoire
- la presse locale (plusieurs articles)

90 personnes ont participé aux deux réunions publiques les 25 avril 2023 et 30 janvier 2024.

137 personnes ont fréquenté les 16 permanences organisées dans les huit bassins de vie entre le 15 mars et le 5 juillet 2023.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier, de même aucun courrier n'a été reçu, néanmoins de nombreux mails ont été envoyés et traités.

A l'arrêt du SCOT, un bilan positif de la concertation a été dressé.

- ❖ la consultation du dossier papier
Consultation du dossier :

Le dossier mis à la disposition du public ainsi que le registre à feuillets non mobiles était consultable :

- au siège de l'enquête publique : le Pôle Urbanisme Habitat Cadre de Vie, 9 rue Révol à OLORON Ste Marie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- à l'espace France Services Services Fénart à BEDOUS, aux jours et heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.

- ❖ consultation dématérialisée

Le dossier pouvait être également consulté :

- sur le site Internet de la CCHB à l'adresse suivante :

<https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040>

- sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture au public dans les lieux suivants :
 - Espace France Services Fénart à BEDOUS
 - Médiathèque des Gaves à OLORON Ste MARIE
- ❖ La publicité de l'enquête publique a été réalisée :
 - par affichage sur les panneaux d'affichage dédiés sur les 48 communes, ainsi que sur le siège de l'enquête et à l'espace France Services Services Fénart à BEDOUS
 - par voie de presse dans les annonces légales des journaux locaux :
 - Sud Ouest Béarn et Soule, ainsi que le Pays Basque le 8 et le 29 juin 2024
 - La République des Pyrénées, le 8 et le 29 juin 2024
- ❖ Monsieur le Président de la Communauté de Communes a établi le 26 août un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les différents sites ouverts à l'enquête publique ainsi que les 48 mairies couvertes par le SCOT.
- ❖ l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 27 juin 2024 à 9h00 au jeudi 6 août 2024 à 17h00, soit 41 jours consécutifs.
- ❖ les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées sur les sites suivants ::
 - Jeudi 27 juin en Mairie de BIDOS, 2, rue Louis Barthou, de 14h00 à 17h00,
 - Jeudi 4 Juillet en Mairie de LASSEUBE, rue de la République, de 14h00 à 17h00,
 - Mercredi 10 juillet en Mairie d'OGEU LES BAINS, 2 place de l'église, de 9h00 à 12h00.
 - Samedi 20 juillet en Mairie d'ACCOUS, place de la Mairie, de 9h00 à 12h00
 - Samedi 27 juillet en Mairie de LANNE EN BARETOUS, de 9h00 à 12h00
 - Mardi 6 août au Pôle Urbanisme, 9 rue de Révol à OLORON, de 14h00 à 17h00
- ❖ Le public et les PPA qui n'avaient pas répondu dans les délais ont pu déposer des observations sur :
 - la boîte mail : ep-scot@hautbearn.fr
 - le site de la CCHB : [://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040](https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040)
- ❖ L'enquête publique a été clôturée le 6 août 2024 à 17h00. Le commissaire enquêteur a recueilli les registres et pièces annexées.
- ❖ le dossier d'enquête publique a bien été inséré sur le site internet de la communauté de communes :
 - suivi journalier effectué par le commissaire enquêteur
 - les différentes pièces du dossier papier étaient identiques au dossier déposé sur le site
 - le public pouvait déposer des observations en ligne : contrôlé par le CE via un dépôt d'une observation
- ❖ le dossier mis à la disposition du public est complet et clair, (hormis quelques problèmes de typographie) conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.
- ❖ le nombre d'observations du public : 22 (papier et dématérialisé), représentant 140 contributions au total, avec les PPA/C
- ❖ le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à la CCHB le 12 août 2024
- ❖ le Président de la Communauté de Communes a adressé à la Présidente de la commission d'enquête le 13 août 2024 un mémoire de réponse aux observations du public
- ❖ Les personnes publiques associées, la MRAE, le Parc National des Pyrénées, la Communauté de Communes de Lacq Orthez, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, la Direction Départementale des Territoires et

de la Mer, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, La CDPENAF, Le comité de Massif des Pyrénées, Le Conseil Départemental des PA, ont répondu à la consultation de la CCHB, et ont émis des avis favorables, pour certains sans observations, pour d'autres avec des remarques et recommandations.

III - CONCLUSIONS

En application de l'article R. 123-19 alinéa 3 du code de l'environnement, la commission d'enquête formule ci-après ses observations sur le déroulement de l'enquête publique (I) ainsi que sur le projet soumis à enquête – tant d'un point de vue matériel (II) que sur le fond (III), avant de formuler ses conclusions motivées (IV).

I. Observations sur le déroulement de l'enquête publique.

Une fois le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté (le 7 mars 2024), la Communauté de communes du Haut Béarn a exprimé le souhait de le soumettre à enquête publique en partie sur les mois de juin et août ainsi que sur la totalité du mois de juillet 2024 (soit sur 41 jours), afin que, non seulement les habitants à l'année des 48 communes concernées, mais aussi les vacanciers – qu'ils possèdent ou non une résidence secondaire – puissent exprimer leur avis sur le projet : un schéma de cohérence territoriale traduit un parti d'aménagement d'un territoire déterminé, et ce parti d'aménagement n'est-il pas susceptible d'emporter une adhésion, des réserves, des critiques – voire des suggestions – de tout un chacun ? Encore faut-il que le public au sens large (habitants, associations, autres personnes concernées ...) s'accorde le temps et manifeste le désir de prendre connaissance du dossier d'enquête.

Ce dernier était consultable (notamment) sur le site Internet de la Communauté de communes du Haut Béarn ; le nombre d'« *utilisateurs* » recensé (168) se révèle faible. Il a été également porté à la connaissance des membres de la commission d'enquête que, dans les deux sites où se trouvait un dossier d'enquête papier, à savoir le Pôle urbanisme aménagement de l'espace d'Oloron-Sainte-Marie ainsi que l'Espace France services de Bedous, seules 4 personnes (dont 2 simultanément) sont venues dans le premier, 1 (à plusieurs reprises) dans le second. Il ressort de ces éléments factuels que la consultation du dossier est loin d'avoir intéressé le public. Qui plus est, si l'on fait abstraction de quelques associations, rares sont les particuliers qui se sont exprimés, à titre personnel, sur le projet (et lui seul) : 6, sur une population de quelque 32.000 habitants !

Faut-il voir dans ces chiffres les limites atteintes par la procédure de l'enquête publique qui, voilà bientôt quarante ans, a pourtant été modifiée pour représenter un temps fort de la démocratie locale ? Ce pourrait être une explication.

A moins que la concertation préalable organisée par la Communauté de communes du Haut Béarn pendant l'élaboration du projet (soit depuis juin 2019 et jusqu'à l'arrêt de ce dernier) ait été suffisamment satisfaisante (le maître d'ouvrage en dresse un bilan « *positif* »), pour que le public ne participe pas davantage à l'enquête publique ? Or, moins de 150 personnes ont participé aux réunions de concertation. Ramené à celui des habitants du territoire, ce nombre se révèle, lui aussi, quelque peu dérisoire.

Mais les habitants du Haut Béarn ont-ils bien appréhendé l'objet de la présente enquête publique ? L'on peut se poser la question, lorsque l'on constate que la majeure partie des particuliers qui se sont déplacés lors des permanences se sont inquiétés de savoir si leur terrain serait classé en zone constructible (il en est même un qui, sur les conseils d'une secrétaire de mairie, s'est enquis de savoir auprès du commissaire enquêteur de permanence s'il pouvait déposer entre les mains de ce dernier une demande de certificat d'urbanisme !) ... Les élus locaux ont-ils tous parfaitement relayé les informations émanant de la Communauté de communes du Haut Béarn ?

Il convient néanmoins de remarquer que, pendant que se déroulait l'enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale, la Communauté de communes du Haut Béarn poursuivait

l'élaboration d'un projet de plan local d'urbanisme intercommunal, commencée dès la prescription, le 7 juillet 2021, de ce document de planification : la procédure de concertation avait été lancée voilà plusieurs mois, des réunions publiques s'étaient déjà tenues (6 entre le 8 et le 30 avril 2024), des ébauches du règlement, par commune, circulaient déjà ! De plus, son projet d'aménagement et de développement durables, qui avait été débattu devant le conseil communautaire le 22 mars 2024, avait été publié sur le site de la Communauté de communes ...

S'il est exact, comme le remarque le maître d'ouvrage, qu'aucun texte n'interdit l'élaboration conjointe d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme (intercommunal), dans le cas présent, cela semble avoir contribué à instaurer une confusion dans l'esprit de certains habitants, peu au fait de l'ordonnancement de ces documents d'urbanisme et de leur rôle particulier. Par ailleurs, n'est-il pas quelque peu hasardeux de rendre public un document censé formaliser les grandes orientations d'un plan local d'urbanisme intercommunal dont le projet sera nécessairement soumis à enquête publique dans plusieurs mois et qui, surtout, devra être compatible avec le schéma de cohérence territoriale dont le projet était soumis à la présente enquête !

La faible participation du public ne s'explique-t-elle pas, aussi, par un manque d'information ? Tous les habitants n'achètent pas tel ou tel journal local pour, notamment, prendre connaissance des annonces légales (il convient néanmoins de noter que la publicité relative à la présente enquête a bien été effectuée, dans les formes et délais prévus par les textes). Toutes les communes n'élaborent pas des bulletins municipaux, et l'on ne saurait leur en faire grief. Toutes les mairies auraient dû, en revanche, procéder, dès avant le début de l'enquête publique, à un affichage correct de l'avis d'enquête au format et aux couleurs réglementaires. Dans les premiers jours de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête ont pu relever l'absence d'affichage (dans une commune, au moins), un affichage à l'intérieur de la mairie et non sur le panneau d'affichage extérieur (dans une autre commune), une affiche au format A4 (par ailleurs recouverte par les résultats des élections législatives (dans une autre commune) ..., ce qui a obligé sa présidente à alerter le maître d'ouvrage, afin qu'il intervienne auprès des élus pour s'assurer que l'affichage soit correctement assuré.

Des PPA et PPC ont déposé leur avis pendant l'enquête publique n'ayant pu répondre dans le délai de 3 mois. Mêmes tardives, ces observations ont permis d'alimenter la réflexion du public. Il faut saluer la qualité des avis avec de nombreuses observations.

Les personnes publiques consultées, les associations, les particuliers qui ont fait part des observations qu'appelait, de leur part, le projet soumis à enquête ont relevé plus d'une centaine de points qui méritaient d'être corrigés, complétés – voire simplement évoqués – dans le schéma de cohérence territoriale qui sera approuvé. Le projet, comme tout projet, est donc à parfaire au regard des nombreuses observations (140) qui ont été formulées (reproduites dans le rapport d'enquête) et de celles de la commission d'enquête en réponse aux précédentes (figurant également dans le rapport d'enquête) et, enfin, des conclusions de la commission d'enquête (objet du présent document).

II. Observations sur le projet soumis à enquête, d'un point de vue matériel.

1) Qualité du dossier.

Elle est, globalement, indéniable.

Ponctuellement, la commission d'enquête a constaté, dans les trois dossiers papier mis à la disposition du public, des problèmes liés à la reproduction, rendant certaines pages illisibles. Mais aucune remarque n'a été formulée, sur ce point, par les rares personnes qui sont censées avoir consulté l'un ou l'autre de ces dossiers.

Sans doute quelques plans et graphiques auraient-ils mérité de figurer sous une échelle plus grande, afin d'en faciliter la lecture.

De la même manière, et pour tenir compte des observations du Département, y aura-t-il lieu de remplacer l'expression « entité paysagère » par celle d'« unité paysagère », de ramener le nombre d'espaces naturels sensibles à 2 (la forêt du Braca et les tourbières de la plaine d'Ogeu), de faire figurer

le site de La Pierre Saint-Martin sur la carte relative au maillage de l'offre commerciale du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

La rédaction sur les unités touristiques nouvelles devra être rectifiée, car, selon l'avis de l'Etat, elle comporte une erreur réglementaire.

Pour répondre enfin à la demande du Parc national des Pyrénées, il y aura lieu d'intégrer le projet du site du Somport dans le développement de l'accueil « quatre saisons », d'identifier le remarquable cirque de Lescun dans le document d'orientation et d'objectifs.

2) Contenu du dossier.

Au préalable, il convient de remarquer que le projet – qui se veut intégrateur – doit se référer, pour être compatible avec eux, aux textes et documents qui lui sont immédiatement supérieurs, Article L131-1 :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

- Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

- Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

Et le projet semble compatible avec eux.

Le projet se révèle par ailleurs conforme aux articles L. 141-2 et L. 141-15 du code de l'urbanisme, en ce qu'il comprend :

- un projet d'aménagement stratégique
- un document d'orientation et d'objectifs

et diverses annexes :

- un diagnostic territorial
- une évaluation environnementale
- la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
- une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- l'état initial de l'environnement
- un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

A cela s'ajoutent quelques pages sur l'articulation du schéma de cohérence territoriale avec les autres documents. Car l'aspect pédagogique du dossier n'est pas absent, ce qui mérite d'être souligné.

En effet, outre la présence d'un résumé non technique, il convient de remarquer l'existence, ici ou là, de nombreuses explications de nature à faciliter l'accès au dossier (ainsi, le rôle du document d'orientation et d'objectifs par rapport au projet d'aménagement stratégique est précisé à la page 6 du premier de ces documents, de même que sont données, page suivante, des explications pour comprendre la distinction entre prescriptions et recommandations ; un fascicule intitulé « Critères, indicateurs et modalités d'analyse du projet » apporte aussi un éclairage sur le schéma de cohérence territoriale ...

Si le dossier paraît respecter l'exigence de compatibilité et, selon le cas, de prise en compte, l'on ne peut que regretter qu'il ait été élaboré en l'absence d'un programme local de l'habitat. Certes, un deuxième plan départemental de l'habitat 2024-2030 a bien été adopté, le 7 juin 2024 ; mais seul un programme local de l'habitat à l'échelle du territoire du Haut Béarn présenterait quelque intérêt pour déterminer les besoins en logement, hébergement, pour favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Ce document fait défaut. La commission d'enquête ne s'étonne pas, dans ces conditions, que l'Etat demande avec insistance à la Communauté de communes de l'élaborer sans tarder.

La commission d'enquête regrette aussi que, dans le document d'orientation et d'objectifs soient trop souvent utilisées les formules telles que « *veiller à* », « *s'attacher à* » ... : le schéma de cohérence territoriale traduit un projet pour le territoire du Haut Béarn et ses dispositions devront s'imposer – dans un processus de compatibilité – au futur plan local d'urbanisme intercommunal, et il est des cas où la contrainte, lorsqu'elle se justifie, est le seul moyen de parvenir au résultat escompté.

III. Observations de la commission d'enquête sur le projet lui-même.

1) Nécessité d'élaborer le document.

Depuis la fusion, en 2017, de quatre communautés de communes en une seule – celle du Haut Béarn –, le moment était venu d'élaborer un document visant à assurer – à l'échelle du nouveau territoire – la cohérence des politiques à mettre en œuvre, pour les 20 prochaines années, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, d'environnement, de mobilité, de commerces ..., même si la tâche n'était pas aisée : la superficie du territoire concerné (1.070 km²), le nombre de communes (48), la diversité des paysages et patrimoines ... pouvaient représenter autant de difficultés à dépasser. Mais, précisément, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale n'est-elle pas la solution idéale pour impulser une politique d'ensemble, sans pour autant négliger toutes les spécificités qu'offre le territoire ?

2) Le projet.

Un diagnostic, préalable, s'imposait. Il a été posé, de manière approfondie, mettant en évidence les atouts comme les faiblesses du territoire et permettant de dégager des enjeux.

Les atouts du territoire se révèlent nombreux. Sa situation, d'abord, au point de jonction de l'agglomération paloise, du Pays basque et de l'Espagne n'est pas le moindre, avec sa traversée, du nord au sud, par l'axe européen E7. La diversité et la qualité de ses paysages, de ses patrimoines et de ses milieux naturels, l'existence d'une agriculture diversifiée et d'une activité économique bien établie (avec, notamment, les usines LINDT & SPÜNGLI, SAFRAN LANDING SYSTEMS, OGEU GROUPE, TOYAL EUROPE), la bonne desserte des services et des équipements (encore qu'il y aurait beaucoup à dire sur les déserts médicaux en dehors du piémont) ... sont autant d'avantages.

Des faiblesses du territoire ont été mises en évidence, et si elles semblent moins nombreuses que les atouts précédemment relevés, elles induisent une situation critique : le déclin démographique, à l'échelle des trois bassins, une offre de logements sous tension due à l'augmentation du nombre de logements vacants dans le Piémont et à celle de résidences secondaires dans les vallées se révèlent être les principales faiblesses.

Il y avait comme une urgence à intervenir pour inverser la tendance vers un déclin programmé. Il est presque dommage que cette réaction intervienne si tard et, surtout, dans un contexte politique et économique guère propice à l'accompagnement de certains des projets envisagés.

Quels enjeux se fixe, précisément, le projet de schéma de cohérence territoriale ? Ils sont regroupés, dans le projet d'aménagement stratégique, autour de trois priorités et développés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le projet d'aménagement stratégique envisage de :

- revitaliser la ville et les villages pour répondre aux défis contemporains et aux évolutions des modes de vie (axe 1),
- s'appuyer sur le fonctionnement territorial pour adapter la réponse aux besoins de toutes les populations (axe 2),
- de développer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les paysages, les espaces naturels et agricoles, les activités économiques (axe 3).

La formulation est générale – trop, sans doute – mais chacun de ces thèmes principaux se trouve décliné en

- « *organiser l'urbanisme pour un développement respectueux de notre cadre de vie* »,

- « *conforter l'animation pour « re »vivre nos cœurs de vill(ag)es* »,

s'agissant de l'axe 1,

- « *agir pour la réhabilitation du parc de logements et répondre par une offre soucieuse des parcours résidentiels* »,

- « *requalifier les espaces commerciaux et économiques et mettre en œuvre des stratégies de développement économes* »,

s'agissant de l'axe 2,

- « *valoriser la pluralité de nos paysages et protéger la richesse de nos espaces naturels* »,

- « *restaurer la diversité de nos pratiques agricoles* »,

- « *inscrire les secteurs économiques historiques dans la résilience et ceux de demain dans la durabilité* »,

s'agissant de l'axe 3.

Aucun des choix ainsi retenus ne peut prêter à la critique, tant ils paraissent traduire comme des évidences. Mais, ici encore, les termes utilisés sont très généraux et contribuent parfois à rendre certains de ces objectifs contradictoires avec d'autres. Le consensuel d'apparence peut connaître des limites.

Par exemple, le développement d'une offre touristique « *quatre saisons* », dans les espaces de montagne, ne nuira-t-il pas à la protection des paysages et des activités agricoles ? Il est une chose d'invoquer une offre touristique « *maîtrisée et raisonnée* » sur le papier ; il en est une autre d'en fixer les limites sur le terrain. Il ne faudrait pas que l'on assiste à un surtourisme, comme cela se constate dans d'autres parties du territoire national.

Autre exemple : l'arrivée (espérée) d'une population nouvelle – ajoutée à une surfréquentation touristique – ne peut qu'avoir des conséquences sur les ressources en eau (déjà impactées par le changement climatique qui s'accélère) ...

Que dire également de la traversée du territoire par l'axe européen E 7 – qui peut constituer un avantage du point de vue économique (encore que l'avantage ne profite que très peu au territoire du Haut Béarn) – entraîne des nuisances (au niveau de la pollution de l'air, principalement) et, dans une moindre mesure, la pollution des eaux du gave lorsqu'un camion transportant des matières dangereuses quitte la route et termine sa course dans le cours d'eau. Pour être moins fréquent, ce type d'accident n'en a pas moins de terribles conséquences sur la pollution du gave. S'il paraît impossible, juridiquement, d'interdire le trafic de matières dangereuses sur cet axe européen, du moins faudrait-il réfléchir sur d'autres moyens non seulement de sécuriser les riverains, mais aussi de protéger l'environnement. Sinon, à quoi cela servirait-il de proclamer vouloir « *protéger la richesse (des) espaces naturels* » ? La concertation publique qui va s'ouvrir sur la réouverture de la voie ferrée Pau-Canfranc sera peut-être l'occasion d'envisager la solution du ferroutage.

Le projet d'aménagement stratégique vise, on le voit, à concilier des objectifs qui, pour certains d'entre eux, sont, en fait, difficilement conciliables.

Si l'on s'attache maintenant au document d'orientation et d'objectifs, qui est la traduction opérationnelle du projet d'aménagement stratégique.

D'après l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme, il fixe les orientations et objectifs en matière de :

- « *développement économique et d'activités* »,
- « *préservation et développement d'une activité agricole* » respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires,
- « *localisation préférentielle des commerces* » dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville,

tout en respectant le principe de gestion économe des sols.

Le document qui figure dans le projet de schéma de cohérence territoriale reprend ces orientations et objectifs fixés par les textes et comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, en application de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme.

S'il fallait mettre en évidence deux thèmes principaux, la commission d'enquête retiendra

- la population,
- la montagne,

sachant qu'ils sont l'un et l'autre traversants et recouvrent plusieurs autres thèmes.

La population.

Le projet table sur l'accueil, d'ici 2040, de 1.250 habitants, projet qualifié d' « *ambitieux* » par l'Etat.

Effectivement, le qualificatif est approprié. Pour ambitieux qu'il apparaisse, le projet est-il réalisable à l'horizon 2040, sachant que la population est vieillissante (particulièrement dans le piémont oloronais et dans la vallée d'Aspe) ? Car l'arrivée de nouveaux habitants dépendra

- d'une offre d'emplois : pour l'heure, l'industrie, le commerce et l'artisanat, le tourisme sont présents sur le territoire, mais certains secteurs sont touchés par la crise (il en est ainsi, par exemple, du commerce dans le centre d'Oloron-Sainte-Marie, qui connaît des difficultés depuis plusieurs années); les surfaces commerciales soumises à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial apparaissent suffisantes (CENTRAKOR n'a pas eu l'autorisation de s'installer)

- d'une offre de mobilité (cette mobilité se révèle quelque peu défaillante si l'on s'en tient à la voie ferrée Bedous – Oloron-Sainte-Marie – Pau, qui n'offre actuellement aucun service garanti au niveau de la fréquence, du respect des horaires...).

La question du logement, qui n'est pas propre au Haut Béarn, mais concerne, en fait, l'intégralité du territoire national est sous le phare des projecteurs depuis plusieurs années, avec peut-être des particularités sur la communauté de communes du Haut Béarn. Si l'Union sociale pour l'habitat estime, dans un rapport récent, que la France aura besoin, d'ici à 2040, de 518.000 nouveaux logements par an (neufs ou remis sur le marché), dont 38 % de logements sociaux, il faudra nécessairement, sur Oloron-Sainte-Marie et ses communes voisines, remettre sur le marché des logements qui sont actuellement vacants (ne serait-ce que parce qu'ils ne répondent plus aux normes imposées par les textes). Cela suppose :

- une politique nationale du logement digne de ce nom : il ne suffit pas de rappeler le droit au logement garanti en principe depuis 1946 (Préambule de la Constitution) et rappelé dans divers textes législatifs qui se sont succédés depuis, encore faut-il qu'il soit mis en œuvre, sans pour autant « accabler » les propriétaires bailleurs de contraintes (les péripéties liées au diagnostic de performances énergétiques étant un exemple de contraintes trop sévères),

- une politique fiscale, visant à réduire le nombre de résidences secondaires,

- une politique affirmée à l'échelon des communes (la loi du 13 décembre 2000 ayant instauré un nouveau dispositif d'incitation à la réalisation de logements locatifs sociaux).

Il existe un arsenal de dispositions législatives susceptible de répondre à la demande de logement, si ce n'est que l'idéal du droit au logement se heurte depuis quelque temps au réalisme économique (les promoteurs privés, confrontés à l'inexorable « *bilan du promoteur* », ne construisent plus et les perspectives ne sont guère engageantes pour les prochaines années ; les propriétaires privés ne pourront peut-être pas recevoir les aides financières nécessaires – l'argent risquant de manquer cruellement dans les prochaines années –.

Sans doute, est-ce des communes et, au premier chef, de la Communauté de communes du Haut Béarn que devront venir les solutions à ce problème du logement, qui concerne également les saisonniers.

La montagne.

Le territoire de la communauté de communes du Haut Béarn est en grande partie concerné par la loi Montagne du 9 janvier 1985 codifiée aux articles L. 122-1 sqq. du code de l'urbanisme, laquelle proclamait en son article 1^{er} - alinéa 2 que « *le développement équitable et durable* » des territoires de montagne « *constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel* ».

Toute la difficulté sera de trouver un équilibre entre des objectifs qui peuvent paraître opposés les uns aux autres : la protection des milieux naturels, du pastoralisme... sera nécessairement confrontée au développement – souhaité par la Communauté de communes – du tourisme, et il paraît quelque peu utopique de penser que le second sera vertueux.

Aussi le schéma de cohérence territoriale doit-il insister davantage sur l'existence, sur une partie du territoire du Haut Béarn, du Parc national des Pyrénées (13 communes de la vallée d'Aspe se situent,

en effet, dans son aire d'adhésion). S'il convient de faire confiance au Parc pour faire appliquer, sur le territoire des 6 communes qui font partie de son cœur, la réglementation édictée par lui, il serait souhaitable que le schéma de cohérence territoriale s'attache à protéger les territoires non inclus dans son cœur. Car si la montagne est ouverte à tous, elle mérite une protection particulière.

Cette protection se trouve édictée dans les dispositions du code de l'urbanisme qui concernent spécialement ces parties du territoire dont le Haut Béarn possède de magnifiques exemples ; il convient de l'appliquer avec fermeté, et, pour cela, il faut que le schéma de cohérence territoriale fixe les principes que le plan local d'urbanisme intercommunal à venir devra respecter.

Le développement du tourisme (qui plus est sur « quatre saisons »), que la Communauté de communes du Haut Béarn voit comme l'un des principaux moyens de redonner vie à son territoire, devra nécessairement prendre en compte les effets néfastes qu'il va engendrer : circulation automobile accrue entraînant une émission de gaz à effet de serre supérieure à l'actuelle, obligation de créer des aires de stationnement pour les camping-cars (avec les équipements subséquents) ...

La ressource en eau est « importante », lit-on en page 33 du projet d'aménagement stratégique. Sera-t-elle suffisante dans les prochaines années ? Une chose paraît assurée : ce ne sont pas des techniques telles que l'installation de récupérateurs d'eau de pluie qui permettront d'enrayer la disparition de cet élément vital.

La protection des zones intermédiaires, abandonnée depuis plusieurs années du fait du manque de main d'oeuvre, risque de rester un vœu pieu.

IV - AVIS

Au vu de ce qui précède, la commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de schéma de cohérence territoriale du Haut Béarn En Davan (SCOT) soumis à enquête publique.

Cet avis est néanmoins assorti de 2 réserves et 23 recommandations ci-dessous :

Réserve 1 : reformuler dans le document d'orientation et d'objectifs les prescriptions ayant les formulations « veiller à », « s'attacher à » et les réécrire en prescriptions

Réserve 2 : modifier les recommandations (R) ci-dessous en prescriptions (P)

R.3.1.A : inviter à mettre en œuvre les mesures de protection et de suivi des réservoirs de biodiversité...La formulation « inviter » sera à modifier également.

R.3.1.C : inviter à l'identification des espaces de désimperméabilisation/renaturation... La formulation « inviter » sera à modifier également

R.3.2.B : conduire dans les communes concernées par des zones intermédiaires des diagnostics multiusages pour leur reconquête, et établir éventuellement un plan stratégique

Recommandation n° 1 :

Soutenir dans le document d'orientation et d'objectifs l'activité pastorale dans les zones de montagne

Recommandation n° 2 :

Rajouter « apporter une incitation sur les meilleures pratiques économes en eau » dans le document d'orientation et d'objectifs P.1.4.1 "apporter du soutien au développement des entreprises...à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières"

Recommandation n° 3 :

La prescription P.3.4.E "veiller à la répartition équilibrée et stratégique des méthaniseurs..." pourrait rajouter aux conditions prescrites (gestion des nuisances, intégration dans l'environnement) une condition supplémentaire relative aux plans d'épandage

Recommandation n° 4 :

Identifier les ressources souterraines d'eau

Recommandation n° 5 :

Compléter le document d'orientation et d'objectifs P.3.3.C par une condition supplémentaire concernant le stationnement des camping-cars (accès eau/électricité, traitement des eaux usées)

Recommandation n° 6 :

Porter une attention particulière au respect de la loi montagne

Recommandation n° 7 :

Inclure dans le document d'orientation et d'objectifs une recommandation/prescription privilégiant l'utilisation d'espèces adaptées au changement climatique, et interdire l'utilisation d'espèces allergènes ou envahissantes au sein des forêts communales et privées

Recommandation n° 8 :

Intégrer dans le document d'orientation et d'objectifs P.3.1.R une traduction réglementaire adaptée à la nature et au niveau de risque considéré, et imposer une étude de risque ou évaluation environnementale préalable pour qu'elle soit traduite dans les documents d'urbanisme

Recommandation n° 10 :

Caractériser les matières dangereuses traversant le territoire et poser des analyseurs de qualité de l'air.

Recommandation n° 11 :

Intégrer le projet du site du Somport dans le développement de l'accueil quatre saisons

Recommandation n° 12 :

Identifier le remarquable cirque de Lescun dans le document d'orientation et d'objectifs

Recommandation n° 13 :

Rectifier la rédaction sur les unités touristiques nouvelles (UTN) car elle comporte une erreur réglementaire et sera modifiée ainsi « Depuis le 1er août 2017, lorsqu'une UTN structurante n'est pas prévue par le DOO du SCOT, sa création ou son extension ne peut être autorisée, sans une révision ou modification du SCOT. »

Recommandation n° 14 :

Etablir un diagnostic sur le tourisme, suivi de la mise en œuvre d'une stratégie

Recommandation n° 15 :

Intégrer les lisières dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il sera souhaitable de les classer en N ou EBC afin que leur destination ne soit pas dénaturée ultérieurement.

Recommandation n° 16 :

Mettre en œuvre des mesures incitatives des propriétaires à rénover les logements vacants, au-delà des aides classiques

Recommandation n° 17 :

Relever les objectifs de densification pour limiter l'étalement urbain

Recommandation n° 18 :

Préciser la définition des dents creuses dans le schéma de cohérence territoriale, précision qui aura toute son importance dans les zonages du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Recommandation n° 19 :

Intégrer un recensement des activités et des sites de production d'élevage afin de prévenir les conflits de voisinage

Recommandation n° 20 :

Établir un programme local de l'habitat le plus rapidement possible

Recommandation n° 21 :

Anticiper les déserts médicaux, principalement sur les secteurs en décroissance

Recommandation n° 22 :

Encadrer la mise en œuvre de l'agritoltaïsme sur les documents d'urbanisme

Recommandation n° 23 :

Modifier et compléter la formulation : "une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants"

Fait à Pau, le 5 septembre 2024.

Michèle BORDENAVE



Michel CAPDEBARTHE



Michèle AUGÉ

